

**DECISION N°2024-043/CSC**

autorisant la société Canal+Burkina à adresser aux fournisseurs d'accès à Internet, aux opérateurs et autres intermédiaires techniques, des demandes de blocage ou de déréférencement d'adresses électroniques donnant accès à des chaînes des bouquets Canal+ exploitées sans droits

**LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015, portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-0041/PRES-TRANS/PM/MJDHRI du 25 janvier 2024 portant nomination de Conseillers au Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** le décret n°2024-0876/PRES du 31 juillet 2024 portant nomination d'un Président du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la décision n°2024-009/CSC/CAB du 07 février 2024 portant Règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- Vu** la lettre n°5464/DG/JD/06/2024 du 12 juin 2024 de Canal+Burkina ;
- Vu** la délibération du 12 août 2024 du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;

**DÉCIDE**

### **Article 1 :**

La présente décision est prise en application des articles 56, 57 et 58 de la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et a pour objet d'autoriser la société Canal+Burkina à adresser aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI), aux opérateurs et autres intermédiaires techniques, des demandes de blocage ou de déréférencement d'adresses électroniques donnant accès à des chaînes des bouquets Canal+ exploitées sans droits.

### **Article 2 :**

La société Canal+ Burkina est autorisée à solliciter des FAI, des opérateurs et autres intermédiaires techniques présents au Burkina Faso le blocage, sur l'ensemble du territoire, des adresses IP et DNS qu'elle aura identifiées et qui permettent un accès illicite aux différentes chaînes et programmes qu'elle édite et/ou diffuse.

Canal+ Burkina est également autorisée à adresser à tout intermédiaire technique proposant un moteur de recherche sur le Web, la liste des adresses IP, DNS et autres serveurs ainsi que tous les sites Internet et applications existant au Burkina Faso qu'elle aura identifiés et qui permettent un accès illicite aux différentes chaînes et programmes qu'elle édite et/ou diffuse, en vue de leur déréférencement.

### **Article 3 :**

Les FAI, les opérateurs et autres intermédiaires techniques sont tenus, conformément à l'article 58 de la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023, d'interrompre tout accès aux adresses IP, DNS et autres serveurs qui permettent un accès illicite aux différentes chaînes et programmes édités et/ou diffusés par Canal+ International et/ou Canal+Burkina, dans un délai qui ne saurait excéder vingt-quatre (24) heures à compter de la notification de la requête.

Les FAI, les opérateurs et autres intermédiaires techniques procèdent au déréférencement des adresses IP, DNS et autres serveurs ainsi que de tous les sites Internet et applications qui permettent un accès illicite aux différentes chaînes et programmes édités et/ou diffusés par Canal+ International et/ou Canal+Burkina, dans un délai qui ne saurait excéder vingt-quatre (24) heures à compter de la notification de la requête.

**Article 4 :**

Le blocage de l'accès aux contenus illicites ou les déréférences d'adresses électroniques donnant accès à des services audiovisuels exploités sans droits interviennent sous la garantie et la responsabilité exclusive de Canal+Burkina.

**Article 5 :**

Canal+Burkina adresse périodiquement un rapport au Conseil supérieur de la communication sur les demandes de blocage adressées aux FAI, les opérateurs et autres intermédiaires techniques.

**Article 6 :**

La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel du Burkina Faso et communiquée partout où besoin sera.

**Ouagadougou, le 29 août 2024**

Pour le Conseil supérieur de la communication

**Le Président**

**W. Louis Modeste OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite des Arts,  
des Lettres et de la Communication*



**Ont siégé :**

1. *Monsieur Wendingoudi Louis Modeste OUEDRAOGO, Président ;*
2. *Monsieur Issa Laknapin Alexandre ZOU, membre ;*
3. *Madame Tonssira Myriam Corine SANOU, membre ;*
4. *Monsieur Wendouaga Serge Parfait COMPAORE, membre ;*
5. *Monsieur Issaka Yves OUEDRAOGO, membre ;*
6. *Monsieur Abdoulaye TAO, membre ;*
7. *Monsieur Abdoul Karim Ouelezan BANAO, membre ;*
8. *Madame Aïcha DABRE, membre.*